

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC866

présenté par
M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique doit réaliser, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'encadrement du début des programmes à l'heure de grande écoute des chaînes publiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision prévoyait la suppression des publicités sur les chaînes publiques après 20h, ce qui avait notamment pour effet recherché de faire débiter plus tôt les programmes du soir sur ces mêmes chaînes.

Or on constate aujourd'hui que la plupart des programmes en prime time de France Télévisions débutent à 21h passées. Un rapport sur le sujet permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles l'un des objectifs de la loi de 2009 ne semble donc pas avoir été atteint.